



Arrêt

**n° 284 408 du 7 février 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juin 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} août 2017 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2020.

1.2. Le 2 novembre 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 juin 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 278 744 du 17 octobre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 30 juin 2022, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 juin 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare qu'il a un enfant en bas âge. Le très jeune âge d'un enfant signifie que cet enfant pourra s'adapter à un autre environnement. Aucun autre élément concret n'empêche l'enfant de grandir dans son pays d'origine dans un environnement stable et sûr, proche de ses parents. Compte tenu du séjour précaire des requérants en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut pas non plus être considéré comme stable. Il faut également considérer que si l'intérêt des enfants revêt un caractère important, il n'a pas non plus un caractère absolu. Lors de la mise en balance des différents intérêts, celui de l'enfant occupe une place particulière. Néanmoins, cette place particulière n'empêche pas la prise en considération d'autres intérêts (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 30/2013 du 07.03.2013 ; CCE, arrêt n° 152.980 du 21.09.2015 ; CEDH, arrêt n° 54131/10 du 12.07.2012).

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé.!

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, après avoir reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil et le libellé de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en faisant valoir qu'un ordre de quitter le territoire pris le 7 juin 2021 est devenu définitif et que la partie requérante n'a dès lors pas un intérêt actuel à solliciter l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'elle devait déjà quitter le territoire en exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur. Elle soutient dès lors que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler cette décision antérieure devenue définitive et exécutoire.

Elle estime ensuite que la partie requérante pourrait conserver un intérêt au recours si cette dernière invoquait un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH). A cet égard, la partie défenderesse constate que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH dans son recours.

Faisant référence à un arrêt du Conseil, elle fait valoir que l'acte attaqué « a pour seule conséquence que la partie requérante doit retourner dans son pays d'origine et qu'il n'empêche pas l'intéressé d'y formuler une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 » et que, selon elle, il est de jurisprudence constante qu'un retour temporaire n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans le droit protégé par l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient, par conséquent, qu'en l'absence de grief défendable, la décision d'éloignement antérieure est bien exécutoire et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt.

2.2. Le Conseil constate que la partie requérante conserve un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Or, en l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête un risque de violation de l'article 8 de la CEDH lié à la présence de son enfant et de sa compagne sur le territoire belge. L'analyse de la pertinence de l'invocation de cette violation est, quant à elle, liée à l'examen au fond.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (ci-après : la CIDE), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes de bonne administration et d'équitable procédure », du principe de précaution et « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », et de l'obligation de loyauté, ainsi que de la « motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante, relevant que l'acte attaqué fait état de l'existence d'un enfant en bas âge, rappelle que sa compagne a donné naissance le 27 août 2021 en Belgique de leur fils et qu'il est indiqué sur l'acte de naissance de l'enfant qu'il en est le père.

Elle soutient dès lors que l'acte attaqué est inadéquatement motivé en ce qu'elle soutient qu'elle et sa compagne sont en séjour précaire, alors que, bien que la partie requérante ne dispose pas de titre de séjour, ce n'est pas le cas de sa compagne qui dispose d'un titre de séjour valable cinq ans « tout comme l'enfant ».

Elle estime donc que le principe de bonne administration selon lequel il y a lieu de tenir compte de tous les éléments de la cause semble avoir été violé en ce qu'elle fait valoir qu'il n'a pas été tenu compte du titre de séjour de sa compagne, qui ne peut, selon elle, être considéré comme précaire.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, sur l'existence d'un risque de fuite, la partie requérante soutient que ce dernier est illusoire dans la mesure où elle vit avec sa compagne et leur enfant, qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse et qui fait l'objet d'un recours devant le Conseil. Elle soutient donc s'inscrire dans une logique de régularisation de séjour.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CIDE, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne, l'article 22 de la Constitution, l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe d'équitable procédure, le principe de précaution et l'obligation de loyauté. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant que celle-ci « [...] *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

4.2.2.2. Quant à la formulation de l'acte attaqué relatif « *au séjour précaires des requérants* » et au fait que la compagne de la partie requérante se trouve en réalité en séjour légal en Belgique, bien que l'on puisse regretter l'usage du pluriel dans l'acte attaqué, alors qu'il ne portait que sur une seule partie requérante, le Conseil observe que cette motivation ne vise en réalité que la partie requérante, qui ne dispose pas de titre de séjour, et non sa compagne, qui n'est, en tout état de cause, pas partie à la cause et ne peut donc être considérée comme requérante. Il s'agit en réalité d'une simple erreur matérielle qui n'a aucune incidence sur le sens de l'acte attaqué.

4.2.3.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3.2. En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale alléguée, la partie requérante invoque la naissance de son fils sur le territoire belge le 27 août 2021 et la présence de sa compagne, mère de l'enfant, en Belgique. Cette dernière dispose d'un titre de séjour valable cinq ans « tout comme l'enfant ».

En tout état de cause, la vie familiale n'étant pas contestée par la partie défenderesse en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

4.2.3.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.4.1. Sur la deuxième branche, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire* ».

Le troisième paragraphe prévoit quant à lui qu' « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou;*

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Quant à la notion de risque de fuite, l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11°, de la loi du 15 décembre 1980 le définit comme « *le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ».

Le deuxième paragraphe du même article précise que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

[...]

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

[...] ».

4.2.4.2. En l'espèce, quant à la décision de n'octroyer aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire, le Conseil constate que celle-ci est notamment fondée sur le constat conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il existe un risque de fuite* », la partie défenderesse précisant à cet égard – conformément à l'article 1^{er}, § 2, 1° et 3° de la même loi – que la partie requérante « *[...] n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi* » et qu'elle « *[...] ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités* ».

S'il apparaît en effet de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante a tenté d'obtenir un titre de séjour par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour le 2 novembre

2020 qui a été déclaré irrecevable le 7 juin 2021, ce qui a été confirmé par un arrêt du Conseil n° 278 744 du 17 octobre 2022, la partie requérante ne conteste toutefois pas le second constat fondant la considération selon laquelle il existe un risque de fuite en l'espèce..

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre plus d'intérêt à son argumentation dès lors que le délai maximal de trente jours, qui aurait pu lui être accordé pour quitter le territoire, est largement dépassé, à l'heure actuelle.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT